

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE

DU TIERS-ÉTAT

DU

BAILLIAGE DE SAINT-LO.

Du Vendredi 27 Février 1789, à St-Lo, dans l'Eglise de Notre-Dame, en l'Assemblée de tous les Habitants du Tiers-État de cette Ville, convoquée au son de la Cloche, & à son de Trompe & Cri Public;

Sont comparus, devant nous François ROBILLARD, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant Général Civil & Criminel du Bailliage de St Lo, assisté de Me Jean Baptiste RAOULT, Greffier ordinaire de notre Siége; Les sieurs Thomas-Barthelemi ROUXELIN, Jacques Michel VIEILLARD, Pierre LE MENUET, Philippe-Nicolas LE MONNIER, Bon-François-Bertrand DE BACILLY; Nicolas

FOUCHER, &c. &c. tous nés François, âgés de 25 ans, compris dans les rôles des impositions, Habitans de cette Ville, M. le Président a dit :

MESSIEURS,

» NOUS pouvons dire avec autant » d'exactitude que de reconnoiſſance & » de ſenſibilité, que depuis que LOUIS » XVI eſt ſur le Trône, il n'a ceſſé de » s'occuper du bonheur de ſes Peuples. » Ses vues n'ont pas toujours été rem- » plies, parce que ſes ordres n'ont pas » toujours été exécutés, le malheur des » temps y apportant des obſtacles, que » ſon empreſſement à opérer le bien ne » lui avoit pas permis de prévoir. Au- » jourd'hui, MESSIEURS, Sa Majeſté » ſaiſit les vrais moyens de vous rendre » heureux, en vous aſſemblant près » d'Elle, pour l'aider de vos conſeils, » dans les embarras où elle ſe trouve, ré- » lativement à ſes Finances.

» CETTE partie d'adminiſtration ne » lui eſt pas ſeulement perſonnelle. Elle » intéreſſe l'Etat en général, & les mem- » bres en particulier, puiſque les reve- » nus ont pour deſtination la défenſe du

» Royaume au dehors, & la sûreté au
» dedans.

» D'AUTRES parties du Gouverne-
» ment intéreſſent également la félicité
» publique. Le bon cœur de Sa Majeſté
» lui a fait appercevoir le déſordre qui y
» régnoit : Elle veut le faire ceſſer; mais
» Elle craint de ſe tromper encore dans
» le choix des moyens, & Sa Majeſté
» déſire connoître les ſouhaits & do-
» léances de ſes Peuples; parce que, ſup-
» portant eux mêmes les effets du mal,
» ils ſont plus en état d'en apprécier la
» péſanteur, d'en indiquer la ſource, &
» d'en ſuggérer le remède

» NE vous êtes vous pas attendris,
» MESSIEURS, lorſque vous avez vu ce
» Roi, dans les orages qui ont agité la
» Monarchie, comme enchaînant toutes
» les vertus autour de lui, pour ſe ré-
» trancher au milieu d'elles, & les exer-
» cer, tantôt alternativement, tantôt en-
» ſemble, ſuivant la néceſſité des circonſ-
» rances, ne pas ſortir une ſeule fois de
» ſon caractére de pere du Peuple? Fort
» de la bonté de ſon cœur, & de la droi-
» ture de ſes vues, il ne s'eſt point laſſé.
» Sa ſollicitude paternelle a toujours été
» en activité. Eſt-on parvenu à le con-
» vaincre que le remède propoſé par ſon

» Conſeil n'étoit pas le véritable ? Avec
» quelle condeſcendance il a laiſſé tom-
» ber de ſes mains cette Loi qui avoit
» alarmé la Nation, pour y ſubſtituer,
» ah, MESSIEURS ! une lettre pleine de
» tendreſſe, d'amour & de confiance :
» un Réglement dont le préambule doit
» exciter dans nos cœurs la plus vive
» émotion, lorſque nous voyons un Roi
» nous dire, qu'il veut que, des extré-
» mités de ſon Royaume, chacun puiſſe
» parvenir juſqu'à lui, converſer avec
» lui, l'aider de ſes conſeils, & jouir
» avec lui des doux & ſalutaires épan-
» chements de l'amitié.

» CE n'eſt pas tout, MESSIEURS, ſa
» bonté paternelle lui fait craindre de
» voir approcher de ſon Trône des Dé-
» putés qui écouteroient moins la voix
» de la conſcience, & ce qu'ils doivent
» à leur Patrie, que leurs intérêts per-
» ſonnels, ou la folle vanité de fixer pour
» un moment, par un abus de talents,
» l'étonnement des ſimples. Elle ſe met
» en garde, MESSIEURS, contre des
» dehors ſéduiſants ; en vous rappellant,
» pour en faire aujourd'hui l'application,
» cette belle maxime digne de l'âge d'or ;
» *Que les hommes d'un eſprit ſage méritent*
» *la préférence, & que par un heureux ac-*

» *cord de la morale & de la politique, il est*
» *rare que dans les affaires Publiques &*
» *Nationales, les plus honnêtes-gens ne*
» *soient aussi les plus habiles.*

» MAIS, MESSIEURS, j'affoiblis l'é-
» nergie de ces touchantes émanations
» du cœur de notre Monarque. Tout ce
» que je pourrois vous dire n'opéreroit
» jamais sur vos ames, une sensation aussi
» attendrissante, que celle que vous
» éprouverez à la lecture qui va vous
» être donnée.

» JE ne me dissimule pas, MESSIEURS,
» toute l'importance des fonctions que
» j'ai à remplir ici. Diriger la marche &
» les détails d'une opération à laquelle le
» Roi attache l'intérêt le plus essentiel.
» Faire régner dans cette Assemblée le
» bon ordre & l'harmonie, si nécessaire
» à l'accomplissement des vues de Sa Ma-
» jesté : chercher à applanir les difficul-
» tés qui pourroient s'élever : pronon-
» cer sur ces mêmes difficultés, si ceux
» entre qui elles se seroient élevées ne
» pouvoient se concilier : m'occuper sans
» cesse des moyens de prévenir tout ce
» qui pourroit introduire la division par-
» mi les Membres qui composent cette
» Assemblée : leur remettre devant les
» yeux, que dans cette grande circons-

» tance; il eſt de leur devoir à tous, de
» ſoumettre les intérêts perſonnels, ainſi
» que les affections à l'intérêt de la cho-
» ſe publique, & de répondre par un
» concert généreux au vœu du Roi &
» à l'attente de la Nation. Voilà, MES-
» SIEURS, les devoirs qu'on m'a im-
» poſés.

» CETTE commiſſion ſeroit pénible
» pour moi, ſi je n'avois pas l'honorable
» avantage de préſider des Citoyens ani-
» més du bonheur & de la gloire de l'E-
» tat, & parfaitement éclairés ſur les
» moyens de procurer cette félicité gé-
» nérale tant déſirée : Je connois déjà
» leur zèle : je connois celui de leurs ſa-
» ges & diſcrets Adminiſtrateurs, & l'or-
» dre du Tiers-État de cette Ville, dirigé
» dans ſa délibération par leurs lumiéres
» aſſurées, donnera à la Province; peut-
» être à la Nation entiére, la preuve
» complette du patriotiſme le plus édi-
» fiant.

» ET comme Sa Majeſté m'a fait con-
» noître par Monſeigneur le Garde des
» Sceaux, qu'Elle veut être inſtruite ſuc-
» ceſſivement à chaque ſéance des pro-
» grès des Aſſemblées, & de tous les dé-
» tails qui y ſont rélatifs, je m'empreſ-
» ſerai dès ce ſoir de rendre à ce Chef

» de la Magiſtrature, le témoignage du
» zèle, de l'amour & du dévouement des
» fidèles communes de St-Lo, pour la per-
» ſonne ſacrée du Roi & la proſpérité de
» l'Etat »

ENSUITE lecture a été donnée de la lettre du Roi, du Réglement y annexé, de l'Ordonnance de M. le Bailli de Cotentin, de celle de M. le Lieutenant Général de St-Lo, & M. le Préſident a dit :

MESSIEURS,

» VOUS avez entendu que le Roi vous
» autoriſe de lui faire connoître vos de-
» mandes, de lui donner vos conſeils, &
» de lui propoſer le remède que vous
» croirez efficace aux maux de l'Etat, afin
» de réformer les abus en tout genre qui
» exiſtent, & d'en prévenir de nouveaux,
» par de bons & ſolides moyens, qui aſ-
» ſurent la félicité publique.

» QUEL vaſte champ, MESSIEURS,
» le Monarque vous offre à défricher! La
» ſomme des maux eſt immenſe. Mais les
» guérir n'eſt pas l'affaire du moment. Il
» ſeroit même indiſcret de s'occuper de
» tous les abus, encore plus de préten-
» dre fixer l'attention de la Nation ſur
» des objets qui ne ſe rapporteroient qu'à

» l'utilité de cet arrondiſſement. Je me
» donnerai bien garde de vous propo-
» ſer, même de vous donner une eſ-
» quiſſe des demandes & doléances que la
» ville de Saint-Lo doit expoſer dans
» ſes cahiers pour le bonheur de l'État.
» Je n'en ai pas la miſſion, & d'autres
» s'en acquitteront mieux que moi. Je
» crois ſeulement pouvoir annoncer à
» cete Aſſemblée, que je penſe que la
» ſeule opération dont elle doit s'occuper
» aujourd'hui, eſt la nomination de
» Commiſſaires pour la rédaction du ca-
» hier de doléances & demandes du Tiers-
» Etat de cette Ville. En effet, ce cahier
» ne peut être bien rédigé par un auſſi
» grand concours de délibérants. Le ſi-
» lence du cabinet y devient néceſſaire.
» Je vous procurerai, MESSIEURS, une
» ſeconde Aſſemblée comme de ſuite de
» celle-ci pour la lecture, l'examen &
» la diſcution du cahier qui aura été pro-
» jetté, & ce ſera alors que vous procé-
» derez à l'Election de quatre Députés
» pour ſiſter à l'Aſſemlbée générale de ce
» Bailliage, qui, comme vous l'avez en-
» tendu, ſe tiendra le dix de Mars. Au ſur-
» plus, quel ſera le nombre des Commiſ-
» ſaires chargés de la rédaction du cahier?
» C'eſt à vous, MESSIEURS, de le fixer

» & tâcher de concilier l'heureux effet
» de la réunion de lumiéres avec la crain-
» te d'occasionner une trop grande divi-
» sion d'opinions, par un trop grand
» nombre de Commissaires.

» Ainsi sauf la décision de l'Assem-
» blée, je crois que trois points doivent
» être agités incontinent. Le premier, si
» on redigera dans ce moment le cahier
» de doléances, remontrances & deman-
» des, ou si on nommera des Commissai-
» res Le second, dans le cas où l'Assem-
» blée arrêteroit qu'il sera nommé des
» Commissaires, combien on en nom-
» mera? Le troisiéme & dernier, quels
» seront les Commissaires que l'Assem-
» blée chargera de la rédaction des ca-
» hiers.

» CETTE observation, MESSIEURS,
» me paroissant unanimement adoptée,
» je vais procéder à la réception des
» suffrages de chacun de vous, sur l'ex-
» posé que je viens de vous faire. »

APRÈS quoi les habitans ci dessus dé-
nommés, nous ont déclaré, que pour
obéir aux ordres de Sa Majesté, portés
par ses Lettres données à Versailles le
24 Janvier dernier, pour la convocation
& tenue des États-généraux de ce Royau-
me, & satisfaire aux dispositons du Ré-

glement y annexé, ainſi qu'à l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Général du Bailliage de Coutances, dont ils nous ont dit avoir une parfaite connoiſſance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture & publication ci devant faites aux Prônes des Paroiſſes de cette Ville, par MM. les Curés & Vicaires, le vingt-deux du préſent mois, & par la lecture, publication & affiches pareillement faites le même jour à l'iſſue des hautes-Meſſes des Paroiſſes de cette Ville, au-devant de la porte principale des Égliſes; ils ſe ſont rendus en ce lieu, mais qu'ils ne peuvent s'occuper de la rédaction de leurs projets de cahiers de plaintes, doléances & remontrances, vu le grand nombre de comparants, le bruit conſidérable qui ſe fait & le défaut de temps ſuffiſant; & qu'ils nous demandent qu'il ſoit procédé à la nomination de ſix Commiſſaires pour la rédaction de leurſdits projets de cahiers qui ſeront rapportés dans une Aſſemblée générale qui ſera tenue comme de ſuite de la préſente au jour qu'il nous plaira marquer pour être leſdits projets de cahiers lus à lad. Aſſemblée, être par elle délibéré ce qu'il ſe trouvera appartenir, & enſuite pro-

cédé à l'Election des Députés. Ils nous ont encore demandé qu'il nous plaiſe leur remettre les réflexions que nous venons de leur faire pour être jointes au procès-verbal de l'Aſſemblée.

Et de ſuite leſd. Habitants après avoir mûrement délibéré ſur le choix des Commiſſaires que nous les avons autoriſés de nommer, & les ſuffrages ayant été par nous recuillis en la maniere qui nous a été demandée, la pluralité des ſuffrages s'eſt réunie en faveur des Sieurs le Menuet de la Juganniere; Vieillard, fils; Bernard, Avocat du Roi; Vieillard de Bois-Martin; le Monnier, Préſident d'Election, & Vieillard pere, qui ont accepté lad. Commiſſion & promis de s'en acquiter fidellement; avec invitation à tous les Habitants de cette Ville qui voudroient bien aider de leurs lumiéres les Commiſſaires, d'apporter à l'Hôtel de Ville ou à un d'iceux Commiſſaires, leurs obſervations par écrit, pour en être fait le rapport entre les ſix Commiſſaires & y avoir tel égard qu'ils croiront convenable, & même rendre compte à l'Aſſemblée générale du ſix de Mars prochain deſdites obſervations & des motifs, s'il y en avoit, qui auroient empêché de les comprendre dans le cahier

De tout ce que deſſus ainſi que de leur comparution nous avons donné acte aux comparants, prononcé défaut contre les abſents, & renvoyé la ſuite de la préſente Aſſemblée au ſix Mars prochain en cette Egliſe, huit heures du matin, auquel jour, lieu & heure, nous ſera repréſenté le projet de cahiers de plaintes, doléances & remontrances, pour en être donné lecture à l'Aſſemblée générale qui délibérera ſur icelui & enſuite procédera à l'Election de quatre Députés de la Ville, laquelle Election ne ſe fera point à haute voix, mais par bulletins ouverts, qui nous ſeront remis par les délibérants, & ce pour la plus grande célérité & liberté des ſuffrages, & pour nous conformer au vœu de l'Aſſemblée, nonobſtant l'Art. XLVI du Réglement, auquel nous avons, ſous le bon plaiſir du Roi, & en vertu de la permiſſion qu'il nous en a donnée, ordonné qu'il ſera dérogé. Et nous avons ſigné avec ceux des Habitants ci-deſſus dénommés qui ſçavent & ont voulu ſigner. *Signés* ROUXELIN DE FORMIGNI; BACILLY, Maire; LE MENUET; VIEILLARD, pere; LE MONNIER, Préſident; FOUCHER; VIEILLARD, Fils; VIEILLARD DE BOIS MARTIN; BERNARD,

&c., &c. & *Signés*, ROBILLARD. Collationné. *signé*, RAOULT.

DU Vendredi 6 Mars 1789, à St-Lo, dans l'Eglise Notre-Dame, huit heures du matin, devant nous François ROBILLARD, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant Général Civil & Criminel du Bailliage dudit St-Lo, assisté de Me Jean-Baptiste RAOULT, notre Greffier ordinaire.

EN conséquence de notre Ordonnance du 27 Février dernier, portant renvoi à ce jour, lieu & heure, pour la continuation de l'Assemblée du Tiers État de cette Ville, aux fins de la lecture, examen & discution du projet de cahiers des remontrances, plaintes & doléances, que les six Commissaires nommés par la déliberation dudit jour 27 Février dernier, ont été chargés de dresser, & aux fins de l'Election de quatre Députés, qui sisteront pour le Tiers-État de cette Ville, à l'Assemblée générale de notre arrondissement le dix de ce mois.

SONT comparus les Sieurs Soussignés, auxquels nous avons fait donner lecture dudit projet de cahier, après laquelle lecture, ainsi que des observations de Messieurs les Commissaires, sur chacun

des articles dudit projet; l'Assemblée l'a, unanimement adopté avec quelques légéres additions, portées en marge desdits cahiers; en conséquence elle a arrêté, que ledit projet de cahiers nous sera incontinent remis, ce qui a été exécuté, pour être de nous coté & paraphé dans toutes ses pages & ensuite rester joint au présent procès-verbal : qu'un duplicata desdits cahiers, rectifié sur la minute jointe au présent & certifié tel par notre Greffier, sera rémis aux Députés qui doivent sister à l'Assemblée du dix de ce mois, aux fins déterminées par l'Art. 24 du Réglement du Roi.

ENSUITE il a été procédé à l'Election des quatre Députés qui sisteront pour le Tiers-État de cette Ville, à l'Assemblée générale des Députés de notre arrondissement, laquelle Assemblée nous avons fixée par notre Ordonnance du 19 Février dernier, au 10 de ce mois, huit heures du matin, en l'Hôtel commun de cette Ville, & après avoir recueilli les suffrages par bulletins ouverts, conformément au desir de l'Assemblée, nous avons constaté que la majorité des suffrages a tombé sur MESSIEURS LE MENUET-DE-LA-JUGANNIERE; VIEILLARD, fils; BERNARD & VIEILLARD-

DE BOIS MARTIN ; de laquelle Election nous avons accordé acte, ainsi que de l'acceptation des Sieurs LE MENUET-DE LA JUGANNIERE ; VIEILLARD, fils ; BERNARD & VIEILLARD DE-BOIS-MARTIN ; & nous avons ordonné, qu'un Exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée, tenue le 27 Février dernier, & du projet de cahier à la suite, ledit projet réctifié conformément à la minute, cottée & paraphée de nous, & restée jointe au présent, certifiée par notre Gréffier, sera remis aux quatre Députés.

LE présent clos & arrêté, & a été signé par ceux qui savent & ont voulu signer, & ensuite par nous & notre Greffier, *Signés* LE MENUET ; VIEILLARD, fils ; BERNARD ; VIEILLARD-DE-BOISMARTIN ; SAINT ; VIEILLARD, pere ; CHRISTY ; &c. & *Signés*, ROBILLARD ; & RAOULT.

DU mardi 10 Mars, l'an 1789, à St-Lo, en l'Hôtel commun, nous François ROBILLARD, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant Général Civil & Criminel du Bailliage dudit St-Lo, assisté de Me Jean-Baptiste RAOULT, Greffier ordinaire de notre Siége.

En conſéquence de la lettre du Roi, & du Réglement y annexé en date du 24 Janvier dernier, enſemble de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Général du Bailliage de Coutances, du 6 Février dernier, de la nôtre, en date du 19 du même mois, le tout duement notifié à la Ville & aux paroiſſes de notre arrondiſſement dans la perſonne de leur Maire, Echevins & Sindics, par exploits du 20 & 21 Février, du miniſtére de Verable; Provoſt; Follin; le Canu; Thomaſſé; Moncuit; le Corps; & Raoult; Huiſſiers en notre Siége, en celui de l'Election & en celui de la Connétablie & Maréchauſſée de France; ſommes tranſportés en cette Hôtel, pour tenir l'Aſſemblée des Députés du Tiers état de cette ville, & des Communautés de Campagne dépendantes de notre arrondiſſement, aux fins de la réunion en un ſeul cahier, de tous les cahiers qui vont nous être remis par leſdits Députés, & enſuite de la nomination du quart d'entre eux, pour ſiſter à l'Aſſemblée générale des trois Etats, qui ſe tiendra dans la ville de Coutances, le 16 de ce mois, y porter le cahier du Tiers-Etat de notre arrondiſſement.

Et avant de procéder auxdits actes,

nous avons fait l'appel par Sergenteries, des Paroiſſes de notre arrondiſſement, aux fins d'en connoître les Députés ainſi qu'il ſuit.

Noms des Paroiſſes.	Noms des Députés.
	Sergenterie de St-Lo,
	M. M.
Ville de St-Lo,	Pierre le Menuet de la Juganniere. Pt. Pierre-Jacques-Vieillard. Pt. Jean Baptiſte-Antoinne Bernard Pt. Antoine-Vieillard-de-Boismartin. Pt.
Sainte Croix.	Charles Nicolas le Chevallier. Pt François Treſſeu. Pt.
Saint Thomas.	Jean Alphonſe Duraht. Pt Bonaventure Caſimir le Duc D.
Saint Georges de Montcocq.	Jean le Cocq les Coſtils Pt. Jean-François Samſon. Pt.

Le Mesnil Rouxe-lin.	Jacques Poisson de Coudreville Pt. Denis Surget. Pt.
Saint Ouen de Beaudre.	Philippe-Thomas le Monnier. Pt Jean Tresseu. Pt.

Sergenterie de la Comté.

Villiers Fossard.	Joseph-Henri Goufrey. Pt. Gaspard Dubail. Pt.

Sergenterie du Hommet.

Bahais.	Jean François Tanqueray. Pt. Jean-Antoine Raulline. Pt.
Les Glandes.	Michel le Harivel. Pt. Michel le Duc. Pt.
Le Mesnil-Durand.	Thomas Aupoix Pt. Pierre le Boidre Pt.
Amigny.	Jean Raulline. Pt. Luc Raulline Pt.
St Pierre d'Arthenay.	Louis-François Colleville. Pt. Etienne Huault. Pt.
	Jean-Baptiste-l'Ecuyer

Le Défert.	Defpefrelles Pt. Daniel Thomas Saint. Pt
Cavigny.	Nicolas Duhamel. Pt. Jean de la Rue. Pt.
Saint Fromond.	Charles le Febure. Pt. François l'Ecuyer de Montarny. Pt.
St Jean de Daye.	Jean-Baptifte-Antoine Bernard Pt. Pierre Merienne Pt.
Mefnil Veneron	Jacques le François. Pt. Louis Pottier. Pt.
Mefnil Angot.	Charles Vautier. Pt. Jean Thouroude. Pt.
Montreuil.	Hervé Gardie Pt. François le Grand. Pt.
Graignes.	Thomas Folliot. Pt. Jean l'Ecalier. Pt. Antoine le Reculey. Pt.
Tribhou.	Jean Chardin. Pt. Pierre Darthenay. Pt. Jean Bonnet Pt.
St Aubin de Iofque.	Jacques Hebert Pt. Pierre Raulline Pt.

Le Mesnil Eury.	Gilles - Charles Osmond Pt. Julien Gires. Pt.
Saint Martin des Champs.	Joseph le Bret Pt.
Le Hommet.	René l'Ecuyer. Pt. Louis foucher. Pt.
La Chapelle en Juger.	Jacques le Rouxel. Pt. Jean Girard. Pt.
Le Mesnil-Amé.	Jacques Menant. Pt. Jean Vieillard. Pt.
Hebecrevon.	Nicolas-Charles Pezeril. Pt. Thomas Dorée. Pt. Pierre Baudet Pt.

Sergenterie de Saint Gilles.

Agneaux.	Pierre-Jacques - Philippe Mauger de Varennes. Pt. Anne - Jean - Baptiste-Henri Gonfrey. Pt.
Saint Gilles.	Gilles-François-Hubert Dubourg. Pt. Gilles François Aubril Pt.

Quibou.	Alexis Helie. Pt. Pierre-Charles-Douchin Maugerie. Pt. Auguſtin-Germain des Courcamps. Pt. Pierre Guerin les Croutes. Pt.
Caniſy.	François-Auguſtin Oſmond. Pt. François Groualle Pt.
St Ebremond.	Charles-Gervais Duprey. Pt. Jean le Febure. Pt.
St Samſon.	Gabriel Dufour de Précanville. Pt. Jean-François le Bas. Pt.
La Manceliére.	Thomas-Charles-Gabriel Dufay. Pt Jean Louvel. Pt.
Gourfaleur.	Thomas Dufour. Pt. Thomas Vaudevire. Pt.

Monſieur le Préſident a dit

MESSIEURS

» ENCORE un pas, & vous ſerez aſ-
» ſis auprès du Trône ; vous éclairerez

» de vos conseils le Monarque qui vous » attend avec le plus vif empressement, » pour opérer le grand œuvre de la ré- » génération de la constitution Française; » disons mieux, pour en former une fixe, » durable, & qui soit avantageuse au » Souverain comme aux sujets, par un » heureux accord des droits & des de- » voirs du Citoyen, vous tendrez une » main secourable à la Monarchie que » des revolutions orageuses agitent de- » puis si long-temps.

» NON, MESSIEURS, il ne fut jamais » de fonctions aussi honorables & aussi » importantes que celles que plusieurs » de vous vont bientôt avoir à remplir.

» DÉPOSITAIRES des droits & des » intérêts de la Nation, vous allez faire » consacrer à toujours ceux-là dans les » fastes de la Monarchie, & procurer à » ceux-ci une sauve-garde contre des at- » teintes semblables à celles auxquelles » il s'agit de remédier.

» MAIS, MESSIEURS, si ces fonctions » sont honorables, si elles sont impor- » tantes, quelles précautions, quelle cir- » conspection, quelle loyauté & quel » détachement de toutes affections & con- » siderations particulieres, ne devez vous

pas

» pas employer dans le choix de ceux
» que vous allez charger de ces grandes
» fonctions ? Elles ſont honorables ; vous
» n'en devez donc décorer que celui qui,
» par des preuves réelles de zèle, de
» dévouement & d'amour pour ſes Con-
» citoyens, auroit acquis des droits ſur leur
» eſtime & leur reconnoiſſance : celui
» à qui les loix décernent la Couronne
» civique Que ce ſoit là, MESSIEURS, la
„regle de votre choix. Elles ſont importan-
» tes : ainſi, vous ne devez les confier
„qu'au Citoyen, d'un âge mur, d'une ex-
» périence conſommée & qui, à la pru-
» prudence la plus réfléchie dans toutes
» ſes démarches & ſes opérations, a tou-
» jours joint la maturité d'eſprit & de
» jugement.

» C'EST pour faire ce choix, MES-
» SIEURS, que le Roi vous aſſemble
» aujourd'hui. C'eſt ainſi que par des
» Aſſemblées graduelles & élémentaires,
» la Nation s'aſſure de ne ſe voir repré-
» ſentée que par des hommes dignes de
» ſa confiance, faits pour ſoutenir l'hon-
» neur du nom François, en montrant
» à l'Europe, à l'Univers entier, un Peu-
» ple libre, qui ſait ſe dévouer pour
» ſon Roi, quand il eſt, comme le no-

» tre, juste & bon, & faire les plus
» grands sacrifices pour le salut de la
» patrie, son ornement & sa gloire, &
» pour le maintien de la foi publique.

» C'EST avec regret, MESSIEURS,
» que je me trouve chargé de vous an-
» noncer que tous ne peuvent franchir
» ce pas qui reste à faire vers le Trône.
» Il faut vous reduire au quart du nom-
» bre qui compose votre Assemblée &
» vous éprouverez encore une réduction
» considerable. Notre arrondissement, la
» Province même y perdront, puisqu'il
» ne pourroit resulter que d'heureux ef-
» fets de ce grand concours de talents
» & de connoissances.

» MAIS cette opération, qui est plu-tôt
» un retranchement des trois quarts, que
» le choix d'un quatrieme, devient indis-
» pensable. La Loi impérieuse l'exige, afin
» que de toutes les parties de ce vaste Ro-
» yaume, tous les sujets puissent par eux
» ou par des représentants approcher le
» Souverain.

» UNE réflexion doit n'eanmoins ras-
» surer ceux de votre Ordre; élite re-
» commandable de tout ce que l'ar-
rondissement présente dans le Tiers-
» Etat de lumiere & de pariotisme, il
» n'en est pas un de vous, Messieurs, qui,
» par un juste discernement, ne soit dis-

» posé à tout sacrifier pour le bien de » l'Etat, comme à tout entréprendre pour » la defense des droits légitimes du Su- » jet, & semblables à ces Militaires qui, » lorsqu'on demanda que les braves sortis- » sent des rangs, pour une expédition que » exigeoit de l'intrepidité, resterent im- » mobiles & dans le silence, parceque tous » étoient braves ; on ne pourroit, Mes- » sieurs, choisir entre vous les vrais amis » de la Patrie, parceque vous l'êtes tous».

APRES quoi nous avons verifié les pouvoirs desdits Sieurs Députés. Et attendu qu'ils se sont trouvés duement en forme, nous avons accordé acte aux comparants de leur comparution, prononcé défaut sur le sieur le Duc, l'un des Députés de la Paroisse Saint-Thomas. Avons ensuite, dès présents, pris & reçu le serment de procéder fidellement en notre présence, d'abord, ou par eux-tous, ou par les Commissaires qu'ils voudront nommer, à la réunion en un seul cahier de tous ceux qui ont été apportés par lesdits Députés, & ensuite à l'Election du quart d'entr'eux, pour assister à l'Assemblée générale ci dessus fixée, lequel quart, nous avons fixé à vingt, faisant le quart des soixante-dix-neuf Députés.

ET nous ont lesdits sieurs Députés

comparants déclaré qu'ils préférent procédér à la réunion en un ſeul de tous leurs cahiers, par la voie des Commiſſaires. Leſquels Commiſſaires ſeront auſſi Députés à l'Aſſemblée générale; pourquoi ils nous ont demandé de procéder d'abord à l'Election du quart d'entre-eux pour aſſiſter à ladite Aſſemblée générale, & que cette Election pour le plus grand avantage & la plus grande célérité, ſe faſſe par bulletins ouverts, comme elle s'eſt faite dans l'Aſſemblée du Tiers-Etat de la Ville; après laquelle Election, le travail rélatif aux cahiers, ſe fera entre les vingt Députés à l'Aſſemblée générale.

Sur laquelle demande, & en conformité d'icelle, nous avons procédé à l'Election de vingt Députés, faiſant le quart de tous les Députés nommés pas les Villes & Communautés de notre arrondiſſement. Vérification faite des bulletins que nous avons recueillis deſdits ſieurs Députés comparants, il s'eſt trouvé que les ſieurs le Menuet-de-la Juganniere; Helie; Vieillard, fils; Groualle; Saint; Dufour, Avocat; Dorée-la-Peſſelle; Bernard, Avocat du Roi; Dubourg; Poiſſon, de Coudreville; Pezeril; Dufour de Precanville; Durand;

l'Ecuyer Despesrelles ; Dubail ; le Monnier de Gouville ; l'Ecuyer de Montarny ; de Colleville ; Gonfrey & Osmond ; ont obtenu la Majorité des suffrages, & ont été les sieurs Députés, autorisés par les autres ci-dessous signés de présenter à l'Assemblée générale à Coutances le cahier qui va être dressé, d'employer tous les moyens propres à le faire adopter par l'Assemblée générale, consentir le retranchement de quelques articles, si, d'après les observations des Députés des autres Bailliages, il leur paroissoit convenable d'opérer ce retranchement ; consentir toutes additions qui leur paroitroient raisonnables, & de conférer à ceux qui seront Elus à ladite Assemblée générale, pour les Etats-Généraux, des pouvoirs généraux & suffisants, pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la reforme des abus, l'etablissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun les Sujets du Roi.

Au surplus, nous avons remis auxdits sieurs vingt Députés, les différents cahiers qui nous ont été apportés, aux

fins par eux de les réunir en notre préſence en un ſeul, lequel cahier ſera ſigné par leſdits ſieurs vingt Députés ſeuls en vertu des pouvoirs qu'ils viennent de recevoir, & ſera égallement ſigné par nous & notre Greffier, pour être joint à la copie, duement collationnée du préſent procès verbal qui a été ſigné par tous les comparants, ainſi que par les Députés pour leur acceptation, par nous & notre Greffier.

Et avant de clore, nous avons, ſur la demande qui nous en a été faite par toute l'Aſſemblée, ordonné que nos réflexions faites à l'ouverture de la préſente ſéance; ainſi que le diſcours que M. de la Juganniere a prononcé à l'Aſſemblée du ſix, conformément à la demande qui vient de lui en être faite, reſteront joints au préſent cahier d'Aſſemblée du Tiers-Etat de notre Bailliage, ſignés le Menuet; Vieillard, fils; Bernard; Vieillard de Bois Martin; le Chevallier; François Treſſeu; Durand; J. le Cocq; Sanſon; Poiſſon; de Coudreville; D. Surger; le Monnier de Gouville; J. Treſſeu; Gonfrey; G. Dubail; J. A Raulline; M le Harivel; J F Tanqueray; T. Haupoix; Mich. le Duc; p. le Boydre; J. Raulline; L. Raulline;

Colleville ; & Haault ; de la Rue ; l'Ecuyer ; Saint ; N. Duhamel ; C. le Febure l'Ecuyer ; Montarny ; L. Pottier P. Merienne ; J. le François ; L. Gardye ; C. Vautier ; J. Thouroude ; F. le Grand ; AT. le Reculey ; J. Bonnet ; T. Folliot ; J. l'Ecalier ; J. Chardin ; J. Hebert ; P. D'arthonay ; G C. Osmond ; J. L. Gires ; P. Raulline ; J le Bret ; R. Lecuyer ; L. Foucher ; le Rouxel ; J. Girard ; Menant ; Vieillard ; Pezeril ; Mauger-de Varenne Gonfrey ; P Baudet ; Aubril ; Hubert-Dubourg ; Dorée ; Helie ; Douchin-Maugerie ; Germain ; Guerin ; Osmond ; G oualle ; Duprey ; Dufour-de Precanville ; J. le Febure ; J. F. le Bas ; de Fay ; J. Louvel Dufour ; T. Vaudevire ; enfin. *signés* Robillard & Raoult.

Et dudit jour & an, quatre heures de relevée, devant nous Lieutenant-Général susdit, assisté comme dessus.

Les Sieurs Commissaires ont procédé, à la lecture des cahiers des différentes Communautés de notre arrondissement, & à leur réunion en un seul, & vû l'heure tarde, nous avons renvoyé la présente séance à demain neuf heures dn matin, *Signés*, LeMenuet ; Hélie, &c. &c. Robillard & Raoult.

Du Mercredi 11 Mars 1789, devant nous Lieutenant-Général ſuſdit, aſſiſté comme deſſus.

Il a été procédé par continuation en notre préſence, par leſdits Srs Commiſſaires députés, à la lecture & réunion des cahiers des différentes Communautés de notre arrondiſſement en un ſeul. Et il nous a été remis par leſdits Srs Députés, un Exemplaire imprimé du cahier du Tiers-Etat de la ville de St-Lo, avec les additions que leſdits Srs Députés, en vertu des pouvoirs qu'ils en ont reçus, ont jugé à propos d'y faire, lequel cahier reduit, ſigné deſdits Srs Députés, par nous cotté, paraphé & ſigné, ainſi que par notre Greffier, reſtera joint à notre préſent procès verbal, pour être du tout délivré expédition par notre Greffier, qui ſera remiſe auxdits Srs Députés, ſignés Le Menuet; Helie; Vieillard, fils; Bernard; Poiſſon-de-Coudreville; Le Monnier de Gouville; Gonfrey; Dubail; Colleville; l'Ecuyer; Saint; l'Ecuyer-Montarny; Pezeril; Dorée, Hubert-Dubourg; Oſmond; Groualle; Dufour-de Precanville; Dufour; & Durand, & ſignés, Robillard & Raoult.

DISCOURS prononcé à l'Assemblée du 6 Mars, par M. LE MENUET, l'un des Commissaires du Tiers-État de la Ville, avant la lecture du projet de cahier.

» MESSIEURS,

» LES Commissaires que vous avez » nommés, par votre délibération du 27 » Février dernier, pour rédiger le projet » de vos cahiers de remontrances, plain- » tes & doléances, se sont empressés de » repondre à la confiance dont vous les » avez honorés. Il va vous être donné » lecture de ce projet, pour que vous » indiquiez les retranchements ou les » modifications que vous croirez néces- » saires, ou les obmissions que vous pour- » rez remarquer.

» OUTRE la connoissance que quel- » ques uns d'entre vous peuvent avoir » déja prise de ce projet; vos Commis- » saires estiment qu'il doit en être d'a- » bord fait une lecture entiere, pour » vous mettre plus à portée d'en saisir » l'ensemble, après quoi, chaque article » en sera repris séparément, pour rece- » voir vos observations.

» Mais avant tout ; permettez-nous de
» vous exposer le point de vue, sous lequel
» nous avons considéré le travail dont
» vous nous avez chargés.

» Depuis bientôt deux siecles, la na-
» tion avoit été privée du précieux avan-
» tage de concourir avec son Roi, à l'ad-
» ministration générale du Royaume.
» Cette antique forme de Gouvernement
» ne nous sembloit plus qu'un songe.
» Etrangers, pour ainsi dire, au milieu
» de notre patrie, nous ne tenions à l'E-
» tat que par des contributions. Le pa-
» triotisme étoit éteint dans tous les cœurs,
» & le seul lien qui nous attachoit au
» Gouvernement, étoit cet amour inné
» que tout François éprouve pour son
» Roi, & que rien n'est capable d'alté-
» rer.

» C'est dans cette situation, que des
» circonstances qu'il seroit douloureux de
» retracer, ont déterminé le Roi, le plus
» digne de notre respectueux attachement,
» qui a daigné se qualifier lui-même du
» titre, *d'ami de son Peuple*, à restituer
» à la nation la plénitude de ses privi-
» leges & de ses droits.

» Vous n'avez pu, Messieurs, entendre
» la lecture qui vous fut donnée, lors de
» votre premiere Assemblée, des lettres

» de convocation & du Réglement qui
» les accompagne, ſans ſentir vos cœurs
» pénétrés de la plus vive émotion, &
» cette impreſſion n'a pas été moins pro-
» fonde pour ceux qui ont connu le ré-
» ſultat du Conſeil du 27 Décembre
» dernier, & le rapport du Miniſtre ver-
» tueux dont le nom ſeul ſemble ſou-
» tenir dans ce moment de criſe le fardeau
» de la choſe publique.

» Comment en effet ne pas s'attendrir,
» lorſqu'on voit les fers de la ſervitude
» prêts à nous envelopper, ſe briſer tout-
» à-coup à la voix bienfaiſante du Mo-
» narque qui nous gouverne? Comment ne
» pas s'attendrir, lorſqu'on voit le plus ſim-
» ple Citoyen invité de faire parvenir
» aux pieds du Trône ſes plaintes & ſes do-
» léances, & de propoſer ſon avis, pour
» réparer les déſordres, ſur leſquels il
» ne nous étoit permis que de gémir

» Vous avez cru, Meſſieurs, devoir
» charger vos Commiſſaires de préparer
» l'expreſſion de vos vœux. Ils ont penſé
» que, dans une circonſtance auſſi impor-
» tante, on ne devoit pas s'attacher à de
» minutieux objets de détail, ſur leſquels
» l'attention de l'Aſſemblée nationale,
» abſorbée toute entiere par les grands in-
» térêts de l'Etat, auroit néceſſairement

» glissé. Ils ont estimé que, pour assurer
» la félicité publique, on devoit princi-
» palement s'occuper de jetter les fon-
» dements d'une bonne & solide consti-
» tution & d'un régime permanent, qui en
» consacrant les droits du Trône comme
» ceux du peuple, conduiroient infailli-
» blement à la réforme des abus, & en
» préviendroient le retour.

» Ce point essentiel n'a pas été le seul
» que vos Commissaires ont pris en con-
» sidération. Un germe malheureux de
» fermentation & de discorde s'est dé-
» veloppé parmi les trois Ordres. Des
» écrits souvent indiscrets, ont innondé
» le Public ; en quelques endroits l'effer-
» vescence a été portée au point qu'un
» sang qui n'appartient qu'à la Patrie......
» Mais n'arrêtons-pas vos regards sur ces
» scènes affligeantes.

» Vos Commissaires se sont convain-
» cus que les grands avantages, qu'on a
» droit de se promettre de la prochaine
» Assemblée nationale, ne pouvoient être
» que le fruit de l'harmonie & de l'union
» des cœurs & des volontés ; ils se sont
» donc conformés aux vues de tous les
» bons Citoyens, en tâchant de dissiper les
» préventions des deux premiers Ordres.
» Le moyen d'y parvenir étoit d'allier

» une noble fermeté dans la réclamation
» de vos justes droits à la modération
» de vos demandes, & de prouver que
» la raison & la justice étoient vos seuls
» guides.

» Cette tâche pénible eût été difficilement remplie par vos Commissaires, s'ils n'avoient pas trouvé une grande ressource dans un essai de ce genre, publié par la principale cité de la province. Ils n'ont, pour ainsi dire, eu que la peine de s'y conformer, en y ajoutant les articles qui leur ont paru d'une importance à peu près pareille. Heureux vos Commissaires, Messieurs, si vous jugez leur travail digne de votre approbation !

» Ils ne rempliroient pas cependant entiérement votre attente, si, avant de terminer, ils n'adressoient pas en votre nom, à MONSIEUR, qui préside, vos sinceres rémerciments de la maniere attentionnée, délicate & vraiment patriotique, avec laquelle il s'est acquitté auprès de vous des fonctions que Sa Majesté lui a confiées, & nous le prions d'agréer ce témoignage public de notre reconnoissance.

CAHIER des remontrances, plaintes & doléances, dressé par les vingt Commissaires nommés à cet effet, dans l'Assemblée générale de l'ordre du Tiers Etat du Bailliage de St-Lo, tenue le 10 Mars, 1789.

ARTICLE Ier.

LE but le plus important auquel on doit chercher à atteindre est de procurer à la Nation une constitution solide, durable & qui, en assurant les droits de la Couronne, fixe invariablement ceux du Peuple L'Assemblée déclare donc qu'elle regarde cet objet important comme le seul prix digne, aux yeux de la Nation,

Nota. Les Commissaires ont suivi autant qu'il leur a été possible le projet de cahier consigné dans *la suite de l'avis des bons Normands* tant pour profiter des excellentes vues que renferme cet ouvrage, que pour établir une plus grande uniformité dans les réclamations de la Province; ils sçavent d'ailleurs que le Corps de Ville de Rouen a adopté entiérement le projet de l'Auteur estimable de cette production véritablement patriotique.

des sacrifices qu'elle a déjà faits & qu'elle fera certainement encore pour le soutien de l'Etat.

LES Députés aux Etats généraux doivent donc faire consacrer de nouveau les maximes essentielles & fondamentales qui suivent.

1°. » QUE la France est une Monar-
» chie, que le Roi est le chef de la Na-
» tion, qu'en lui réside sans partage le
» pouvoir souverain, pouvoir non arbi-
» traire & absolu, mais limité seulement
» par la Loi, ce qui régle & ne diminue
» pas l'usage légitime de l'autorité souve-
» raine.

2°. » Que la Nation Françoise est li-
» bre & franche sous son Roi, l'autorité
» souveraine ne pouvant s'exercer en
» matiere d'impôt que par le consente-
» ment de la Nation & avec le secours de
» ses délibérations, & de son conseil en
» matiere de législation.

3°. » QUE chaque Citoyen François
» est personnellement libre & franc, sous
» la protection du Roi & la sauve-garde
» des Loix, ensorte que toute atteinte
» portée, soit à la liberté individuelle,
» soit à la stabilité des propriétés, au-
» trement que par l'application des Loix
» & par l'intervention des Tribunaux.

» ordinaires, eſt illicite & inconſtitu-
» tionnelle.

4°. » Que ſi la Famille régnante maſ-
» culine venoit à s'éteindre, il n'appar-
» tiendroit qu'à la Nation aſſemblée de
» ſe choiſir un Roi, dans la Famille du-
» quel le trône deviendroit de nouveau
» héréditaire; de même qu'en cas de
» minorité ou autres accidents pareils,
„ la Nation aſſemblée peut ſeule régler
„ la régence.

5° „ Si la Nation avoit le malheur
„ de voir s'éteindre la Famille régnante,
„ qu'il fût queſtion d'élire un Roi, la
„ Nation ſeroit convoquée dans la for-
„ me uſitée par le Chancellier, comme
„ premier Magiſtrat du Royaume, &
„ dans les cas de minorité ou autres ac-
„ cidents qui néceſſiteroient une régen-
„ ce, cette convocation ſeroit faite de la
„ même maniere par le premier Prin-
„ ce du Sang.

6°. » Enfin la majorité des Rois de-
» meurera fixée à 14 ans. „

Art. II.

Conformement à ces maximes, l'Aſſemblée autoriſe les Députés aux Etats généraux à demander :

1°. Que le retour périodique des Etats libres & généraux du Royaume dévienne le régime permanent de l'administration de l'Etat.

2°. Que leur organisation, la forme de leur convocation, & celle de l'Election des Députés, soient fixées invariablement, conformément à ce que prescrivent la raison & l'intérêt général de la Nation, sans s'arrêter aux anciens usages lorsqu'ils ne se trouveront pas conformes à ces deux grands principes, afin qu'à l'avenir la convocation des Etats ne puisse occasionner aucun trouble ni dérangement dans l'harmonie générale. Qu'en conséquence pour l'avenir le royaume soit divisé en un nombre déterminé de districts, dans lesquels se feront les Elections, de maniere que chaque district eût sa députation complette.

3°. Et comme la forme de délibérer par tous les Ordres réunis, & en comptant les suffrages par têtes, est la seule voie propre à opérer infailliblement le bien qu'on doit attendre de pareilles Assemblées, lesdits Députés feront valoir tous les moyens de conviction propres à obtenir que cette forme soit la seule suivie. Ils pourront même adhérer aux tempéraments les plus convenables qui

seroient consentis à cet égard par la pluralité des opinions.

4°. Que l'intervalle des Assemblées successives soit fixé & spécialement que l'époque de la seconde tenuë, qui suivra les Etats de 1789, soit déterminée au plus tard pour 1792. attendu que, dans la prochaine Assemblée, les grands intérêts de l'Etat qu'il s'agira de traiter ne peuvent manquer d'absorber l'attention, & qu'une infinité d'objets de détail, quoique très essentiels, se trouveront nécessairement négligés. D'autre part, le peu d'intervalle qui s'est écoulé entre le moment de la convocation & celui des Assemblées destinées à élire les Députés & à former les cahiers, n'a pas laissé le loisir de s'occuper de différentes matiéres qui pourront être agitées & réglées beaucoup plus utilement & plus convenablement dans une prochaine tenue.

5°. Qu'il soit statué qu'à chacune de ces Assemblées il sera traité de toutes les matieres rélatives à la quotité, à la nature & à la perception des subsides, à la législation & à l'administration générale du Royaume, & qu'à l'avenir aucun emprunt, aucune lévée de deniers ne puissent avoir lieu que par le concours de l'autorité du Roi & du vœu & du

consentement libre de la Nation, qui ne reconnoîtra à l'avenir aucun impôt comme légalement établi, & ne se réputera garante & prénable d'aucun emprunt, lorsque n'ayant point été accordés ni autorisés par elle en assemblée d'Etats généraux, ils ne seroient revêtus que d'un simple enregistrement dans les Cours.

6°. QUE l'enregistrement dans les Cours Souveraines des Réglements que Sa Majesté pourroit faire, dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre, ne puisse être regardé à l'avenir comme une acceptation définitive de ces mêmes Réglements, qui n'acquierreront force absolve de Loi que par la ratification qui en seroit faite, les Etats Assemblés.

7°. ENCORE bien qu'aucun impôt direct ou indirect ne puisse avoir lieu sans le consentement libre de la Nation assemblée, l'intérêt du commerce & des manufactures, exigeant quelquefois qu'il soit établi des droits au profit du fisc à l'entrée ou la sortie des marchandises ou productions nationales ou étrangéres, les Roi pourra continuer d'établir ou modifier lesdites taxes selon qu'il en sera requis par les Députés des Chambres du commerce.

8°. QUE du ſein des Etats généraux il ſorte une conſtitution d'Etats particuliers dans chaque Province dont l'établiſſement ſoit ſanctionné & l'organiſation approuvée par eux. Ces Etats particuliers qui, en participant à l'autorité de l'Aſſemblée nationnale, en étendront l'influence ſur toute la ſurface du Royaume, veilleront à l'exécution des ſes arrêtés & ſeront chargés de tous les détails de l'adminiſtration intérieure en chaque territoire, & pourront choiſir les moyens qui paroitront les plus avantageux à la province pour acquitter ſa contribution.

LES Députés feront valoir ſpécialement les droits de la Province, au rétabliſſement de ces Etats, indépendamment de ce qui pourroit être décidé pour les autres Provinces; mais rétabliſſement qu'on conſentira obtenir par le concours du vœu des prochains Etats généraux, ainſi que la nouvelle organiſation deſdits Etats particuliers, tant pour faire le bien réel de la Province, que pour s'aſſocier au régime d'adminiſtration générale qui ſeroit jugé par l'Aſſemblée nationnale plus convenable au bien commun de tout le Royaume.

ART. III.

L'ASSEMBLÉE ne pouvant douter de la loyauté des intentions de Sa Majesté, n'auroit rien à ajouter à cette partie, si l'instabilité des événemens n'obligeoit pas la Nation d'affermir les bases de sa constitution contre les vicissitudes possibles d'un avenir moins heureux pour elle. C'est donc ce seul motif qui doit faire recommander aux Députés du Bailliage de Cotentin :

1°. DE ne s'occuper de l'Octroi des subsides qu'après que le Réglement de la constitution aura été préalablement délibéré, accordé & sanctionné.

2°. DE proposer, lorsqu'ils s'occuperont des subsides, que tous les impôts actuels soient annullés & révoqués, pour être remplacés par des impôts nouveaux, ou du moins par une concession nouvelle de ceux qu'il seroit trouvé bon de conserver, afin qu'il ne subsiste plus désormais un seul impôt qui n'ait son origine dans la concession libre des prochains Etats, & qui n'ait reçu cette limitation qui sera incorporée à son établissement, *de n'être octroyé qu'à temps & pour la durée seulement de l'intervalle, à courir jusqu'au retour des Etats, dont l'époque sera*

fixée, après laquelle ils cesseront tous de plein droit; si les Etats généraux n'étoient pas rassemblés pour les renouveller.

3°. QU'EN octroyant les nouveaux impôts, il n'en soit établi ni conservé aucun qui marque une différence d'ordre pour la contribution, & que l'égalité proportionnelle de répartition, sans aucune différence pécuniaire, soit ordonnée entre tous les Citoyens indistinctement.

4°. QU'EN conservant le droit de Contrôle des Actes, non-seulement comme un impôt qui peut être indispensable, mais plus encore comme un moyen d'assurer le repos des familles, il soit nécessairement procédé à la réformation des Tarifs de perception, & que sur les difficultés qui pourroient s'élever à l'occasion de ce droit, il soit statué par les Tribunaux ordinaires; & pour qu'il ne reste aucun doute sur la nécessité de cette réforme, il sera remis entre les mains des Députés, un Mémoire particulier & détaillé de tous les abus & de tous les inconvénients auxquels le régime actuel de la perception de cet impôt a donné ouverture.

5°. PARMI les impôts qu'il sera nécessaire de conserver, il en est deux

ſur-tout qu'on ne peut établir ſans perpétuer l'injuſtice & la gêne la plus accablante. L'un porte ſur toutes les Villes du Royaume, c'eſt *le don gratuit.* La perception de ce droit occaſionne des embarras & des difficultés ſans nombre. L'autre ne porte que ſur certaines Villes telles que celle-ci : c'eſt l'impôt connu ſous le titre d'*Octroi municipal.* La néceſſité de l'abolition de cet impôt peut s'établir démonſtrativement ; mais comme il feroit trop long de le faire ici, ce ſera l'objet d'un Mémoire particulier.

Art. IV.

1°. L'opinion & le deſir de l'Aſſemblée ſont, que la conſtitution ayant été ſolidement fixée, d'après les baſes ci-devant expoſées, les Députés s'occupent d'établir l'aiſance, l'ordre & l'economie dans les Finances, de reconnoître exactement l'étendue des beſoins réels de l'Etat, celle de la dette publique, & de régler ſur ces connoiſſances les ſacrifices patriotiques que la dignité du Trône, le maintien de la foi publique, & la néceſſité du ſervice dans les divers Départements, pourront impoſer au zèle de la Nation.

L'Assemblée croit ne devoir preſcrire aux Députés aucun plan fixe d'opérations & de déliberations ſur cet objet de leur miſſion, parce que leur conduite en cette partie eſt néceſſairement dépendante des ouvertures qui leur feront faites de la part du

Gouvernement, & des lumieres qu'ils acquiéreront par les renseignements communiqués aux Etats, par leur travail personnel, & par leurs conférences avec les autres Députés.

Elle desireroit cependant que la vérification des besoins & de la dette publique fût faite par l'examen détaillé de chaque espece de besoin & de dettes, afin de connoître sur chaque objet la source des abus, & d'y appliquer le remede en même temps que le secours.

Elle desireroit que les impôts à octroyer pussent être distingués en deux classes bien déterminées par leur dénomination, savoir; *en subsides ordinaires*, affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles & permanentes, dans lesquelles seroient comprises les rentes perpétuelles, & *en subventions extraordinaires & à temps*, affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes & au paiement des rentes viageres.

L'Assemblée désireroit qu'il fût possible de libérer dès-à-présent le Trésor Royal de ces deux dernieres especes de charges, afin que l'impôt envers l'Etat, se trouvant réduit à la somme constatée de ses besoins fixes & ordinaires, & l'Etat n'ayant plus à pourvoir qu'à cette espece de dépense, il s'établit à l'instant un ordre clair, simple, indestructible, qui seroit la sauve-garde la plus assurée contre le retour & le renouvellement du désordre.

L'ASSEMBLÉE n'ose proposer à cet égard aucuns moyens propres à parvenir à ce but si important. Elle ne peut que s'en rapporter aux lumieres & à la sagesse des Etats assemblés, qui d'après les connoissances & les renseignements qui leur seront communiquées, pourront prendre le parti qui paroîtra le plus convenable.

CEPENDANT au moyen de ce que la Nation contractera l'engagement de pourvoir par ses contributions à tous les besoins de l'Etat, même à ce qui peut intéresser l'éclat & la majesté du Trône; l'Assemblée ne balance pas à estimer que la conservation des Domaines étant plus nuisible qu'avantageuse à la Nation, que le régime en étant infiniment vicieux, & que leur produit allant perpétuellement en décroissant, il seroit très-convenable de les aliéner à l'exception des forêts, pour appliquer les deniers qui proviendroient des ventes, lesquelles seroient faites par les Etats-Provinciaux qui seroient commis à cet effet, au remboursement des dettes à époques fixes; & s'ils ne paroissoient pas devoir y suffire, il seroit pourvu à l'excédent de toute autre maniere.

28. LE régime du subside, borné au taux des charges ordinaires, du subside à temps, du subside qui ne puisse être prorogé ni augmenté que par une assemblée des Etats-Généraux, oblige de prévoir les besoins inopinés d'une guerre qui surviendroit dans l'in-

tervalle d'une tenue à l'autre. Une pareille circonſtance exige ſans doute qu'il ſoit pourvu au beſoin du moment de la maniere la plus prompte & la plus expéditive.

Cette maniere ſeroit que Sa Majeſté pût valablement former un emprunt, dont la ſomme ſeroit toutesfois déterminée & ſpéculée d'avance par les Etats, & que pour faire face, tant aux intérêts de cet emprunt rembourſable à époque fixe, qu'à un excédent annuel, applicable à l'extinction de la dette même, la maſſe des impôts octroyés pour le ſervice ordinaire, fût augmentée d'un ou deux ſols pour liv. ſous la dénomination *de crue de guerre*.

Si ce ſecours proviſoire, ainſi fixé & déterminé par le cas de guerre, paroiſſoit inſuffiſant au Gouvernement, par des événements qu'il eſt impoſſible de prévoir, Sa Majeſté pourroit alors convoquer extraordinairement les Etats; & elle ſeroit toujours ſûre de trouver dans la fidélité & l'attachement de ſes Sujets, comme dans leur amour pour la gloire & la proſpérité du Royaume, des reſſources infaillibles.

Au ſurplus, l'Aſſemblée déclare qu'en manifeſtant ces vues & ces opinions, elle n'entend pas les propoſer aux Députés comme un plan fixe, auquel ils ſoient tenus de s'arrêter, mais comme de ſimples inſtructions, qui ne ſeront priſes en conſidération qu'autant qu'elles ne ſe trouveront pas écartées par des vues préférables.

3°. L'Assemblée pense qu'en fixant *les subsides ordinaires*, on ne peut le faire que sur l'apperçu des états de dépense actuelle. Mais comme elle ne doute pas qu'il existe dans chaque Département une infinité d'abus qu'il seroit possible de faire cesser, sans nuire en aucune maniere au bien & à l'activité du service, & dont l'abolition seroit infiniment avantageuse à la Nation, en fermant mille canaux par où s'opere la déperdition des revenus de l'Etat, il seroit à desirer qu'il fût établi une commission, dont les fonctions se borneroient uniquement à la recherche de ces abus multipliés. Chaque Citoyen qui en auroit connoissance seroit invité d'en faire la dénonciation à cette commission, qui, après s'être assurée de l'existence réelle de l'abus, le dénonceroit elle-même à Sa Majesté.

Sa Majesté y pourvoiroit selon sa sagesse & sa prudence, sauf à la prochaine tenue des Etats à y être définitivement apporté le remede qui seroit concerté entre le Roi & la Nation, sur le compte qui en seroit rendu par la commission.

4°. L'exemple qui a été donné en 1781 par l'Administrateur que la Nation voit avec tant de satisfaction à la tête des Finances, est bien propre à faire desirer que la Loi, dont il a lui-même alors suggéré l'idée, fût adoptée & que dans une espace de temps déterminé, il fût rendu un compte public de la recette & de la dépense des revenus de l'Etat.

L'Aſſemblée n'inſiſtera point ſur l'utilité de cette inſtitution. Outre qu'elle ſe préſente d'elle-même, les motifs que M. Necker a fait valoir dans ſon compte rendu ne peuvent laiſſer aucun doute ſur ce point.

Art. V.

1°. L'Assemblée manifeſte le deſir que le pouvoir judiciaire, qui eſt une branche de la puiſſance exécutive, & que Sa Majeſté fait exercer en ſon nom par les Officiers qu'elle inſtitue, ſoit maintenu dans toute l'étendue de l'autorité qui lui eſt propre; qu'aucune évocation illégale, aucun établiſſement de commiſſions extraordinaires, aucun acte du pouvoir abſolu, ne puiſſent ſuſpendre ni détourner le cours de la juſtice réglée; enfin que pour toutes affaires réelles ou perſonnelles, aucun habitant de la Province de Normandie, ne puiſſe être traduit hors le reſſort de ladite Province, conformément aux privileges conſacrés par la Charte Normande.

2°. Que pour aſſurer aux Tribunaux le maintien de la conſidération qui leur eſt due, & à la Nation l'utilité qu'elle en doit retirer, il ſoit pourvu efficacement à la réforme des abus relatifs à l'exercice de la juſtice, tant civile que criminelle, & au renouvellement des loix du commerce, ſur-tout en fait de faillite; & qu'il ſoit établi une ligne

de démarcation certaine qui prévienne la confusion, si funeste à la chose publique, des objets d'administration & de ceux qui sont du ressort de la Jurisdiction.

5°. Que le nombre des Tribunaux soit diminué, qu'il soit formé des arrondissements plus analogues à l'avantage & à la commodité des justiciables; que ces arrondissements soient faits par paroisses & non par fief, en attribuant cependant au Tribunal du chef-lieu de la Seigneurie, la connoissance exclusive des matieres féodales entre le Seigneur & les Vassaux, dans les cas où les Juges des Seigneuries déviendroient incompétents; que le pouvoir en dernier ressort des Présidiaux & des Bailliages soit augmenté, ainsi que cela fut demandé aux Etats de 1561. (*a*)

4°. Que conformément à ce qui fut demandé aux mêmes Etats, on réduise le nombre des Officiers à celui seulement jugé nécessaire; que la vénalité des charges soit abolie, & qu'on donne à la Nation le pouvoir de choisir & élire elle-même ses Juges, avec cette modification toutesfois que l'élection n'auroit lieu qu'à mesure qu'il se trouveroit des places vacantes par le décès ou démission des Officiers actuellement en charge, tellement que le remboursement ne seroit opéré que sur le taux de l'évaluation faite par ceux desdits Officiers qui ont

(*a*) Hist. de Franc. par Garnier, t. 29. pag. 160.

payé le centiéme denier, & par ceux qui ne l'auroient pas payé, sur le taux de l'évaluation dudit office, déduction faite du double des droits de centiéme denier, à l'effet duquel remboursement successif, il seroit formé un fond ou une caisse particuliere, sous le titre *de caisse de remboursement des Offices*, sans que les deniers à ce destinés, sous quelque prétexte que ce soit, pussent être appliqués à aucun autre usage, sinon au paiement des pensions qui seroient payées aux Juges élus, au moyen de quoi toutes épices & vacations seroient supprimées, & la justice rendue gratuitement.

5°. L'EXPÉRIENCE montre qu'un fléau désolant pour les campagnes, sont les Hautes-justices. Le droit de juger les Citoyens est une prérogative inséparable de la Couronne. Si on a regardé jusqu'ici comme un principe sacré que les domaines qui lui appartiennent sont inaliénables, c'est surtout à l'égard de ce droit majestueux d'administrer la justice au Peuple, que ce principe doit être invoqué. L'Assemblée estime donc qu'on ne peut trop se hâter de réintégrer Sa Majesté dans toute la plénitude de ce droit; mais comme elle croit en même temps qu'on ne peut anéantir des traités faits sur la foi publique, sans dédommager entiérement ceux qui pourroient se trouver lézés par cette révendication, il dévient indispensable de pourvoir au remboursement des propriétaires desdites Hautes-

juſtices, ſans altérer en aucune maniere les droits utiles & honorifiques qu'elles leur procurent.

6°. ENFIN, il eſt de notoriété que la Déclaration du mois d'Octobre 1703, par laquelle il eſt ſtatué que les Corps & Communautés ne peuvent intenter aucuns procès, ni y défendre qu'après avoir obtenu le *Viſa* du Commiſſaire départi, opére des inconvénients de toutes eſpeces Les raiſons qui font deſirer l'anéantiſſement ou la modification de cette Loi, ſeront plus amplement détaillées dans un Mémoire particulier qui ſera remis aux Députés du Bailliage du Cotentin, & ils demeurent invités de ſolliciter l'effet de ce Mémoire.

ART. VI.

L'ASSEMBLÉE deſire 1°. que toutes les entraves fiſcales qui rétardent les progrès de l'agriculture, qui dégoûtent certaines claſſes de Citoyens de l'exploitation des terres, & qui nuiſent à la facilité des contrats tranſlatifs de propriétés ſoient anéanties.

2°. QUE toutes les gênes de même nature, qui arrêtent l'eſſor du commerce & la proſpérité des manufactures & de l'induſtrie ſoient abolies : & qu'il ſoit pourvu ſur-tout, tant à l'abus des Arrêts de ſurſéance devenus arbitraires, qu'aux déſavantages actuels du traité de commerce fait avec l'Angleterre, & de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1784, relatif aux Colonies.

3°. Il existe notamment depuis quelques années un droit établi sur les cuirs, qui arrête non-seulement l'industrie des fabriquants, mais qui cause encore des inquiétudes perpétuelles à ceux qui les emploient, & les expose fréquemment à soutenir des procès aussi dangereux que dispendieux. Le moyen le plus sûr de faire revivre une branche de commerce aussi importante pour le Royaume & pour cette Ville en particulier, seroit de l'affranchir & de lui restituer la liberté la plus entiere.

4°. Il doit être pourvu à une meilleure administration des forêts & à l'encouragement tant de plantations que de la découverte & de l'exploitation des mines de charbon de terre, afin de prévenir la disette totale de la premiere espece de combustible, & de rendre pour la seconde la Nation indépendante de l'Etranger.

Un moyen qui paroîtroit propre à prévenir la disette des bois, qui se fait déja sentir, seroit de mettre les acquéreurs des landes & bruyeres, faisant partie du domaine, dans la soumission d'en planter une partie, & de l'entretenir en cet état.

5°. Les landes, grèves, communes, marais & autres terres incultes, sont devenus depuis quelques-temps un objet de cupidité, qui a causé, notamment dans la Province, des troubles & des inquiétudes sans nombre : presque toutes les communautés, ayant ou prétendant droit à ces terres, ont été forcées

d'eſſuyer des procès longs & diſpendieux, pour ſoutenir ou réclamer leurs droits. Ces terres ſeront preſqu'inutiles pour l'Etat, tant qu'elles reſteront en communes ; mais cette conſidération ne doit pas rendre injuſte. On peut concilier l'intérêt général avec l'intétêt particulier ; le moyen le plus ſimple & le plus naturel pour parvenir à ce double but, eſt d'en faire le partage de la maniere qui ſera jugée la plus convenable ; parce que toutefois il ſera pourvu à la part des pauvres, encore bien qu'ils n'aient aucune propriét é.

6°. Les chemins publics & vicinaux méritent l'attention des Etats-Généraux. Il n'en exiſte pas dans tous les endroits où le beſoin s'en fait ſentir. Dans d'autres endroits, il en exiſte qui ſont trop étroits, & s'oppoſent au progrès de l'agriculture. L'importation & l'exportation des denrées reçoivent des entraves très-gênantes, en même-temps que les voyageurs ſont expoſés au plus grand danger de perdre la vie. Il faudroit donc pourvoir à ce qu'il fût ouvert des chemins dans les lieux où leur exiſtence ſeroit reconnue néceſſaire, & à ce que ceux exiſtants fuſſent élargis, réparés & entretenus d'une maniere convenable.

Art. VII.

Un des objets les plus importants, ſur leſquels l'attention doit ſe repoſer, eſt l'édu-

cation de la jeunesse. Tout le monde sait combien l'éducation publique est vicieuse. Personne n'ignore les abus qui se sont glissés même dans les Universités. Il est à desirer qu'on s'occupe essentiellement de cet objet, & que dans les principales Villes du Royaume on établisse une éducation nationale, & une Chaire de Droit public. On peut en même-temps appliquer aux Colleges particuliers de petites Villes une partie des réglements qui seront faits pour les Universités, & autant que ces Colleges en paroîtront susceptibles.

Un autre objet non moins important est la réformation des mœurs. Ce n'est point ici le lieu de faire le tableau de leur corruption; mais il est encore à desirer qu'on prenne les précautions les plus sages pour leur régénération. L'Assemblée ne croit pas devoir fixer aucune opinion sur les moyens qui peuvent être employés; cependant elle dira que celui d'honorer & de distinguer la pureté & l'austérité des principes & de la conduite des Citoyens, seroit bien puissant sur des cœurs François.

Il seroit à desirer qu'à l'avenir les vertus militaires & civiles pussent seules procurer l'admission dans l'Ordre de la Noblesse.

Elle ajoutera qu'il seroit essentiellement avantageux de rétablir les jugements de famille, pour arrêter la licence & les désordres qu'occasionne l'insubordination, & sur lesquels la loi semble n'avoir pas de prise.

Une des causes qui contribue le plus à la corruption est la facilité ou plutôt la fureur avec laquelle on se porte à contracter à rentes viageres. Non-seulement ces sortes de contrats ouvrent la porte à l'usure la plus répréhensible & la plus désastreuse, sur-tout pour cette basse-Province, mais encore ils portent le préjudice le plus considérable à la société, à l'agriculture & au commerce. Ceux qui s'obligent se ruinent, ceux envers lesquels on s'oblige se condamnent souvent eux-mêmes à un célibat perpétuel, & on voit des peres de famille, en contractant de cette maniere, fondre leur fortune, & anéantir l'espoir de leurs enfants, pour satisfaire souvent un goût immodéré pour le luxe.

Le moyen d'arrêter les progrès du mal à cet égard seroit de ne permettre ces sortes de contrats qu'à un âge & à un taux fixés & déterminés par la loi, & afin de ne point ralentir la circulation du numéraire, & de l'augmenter au contraire, en même temps qu'on feroit tomber l'usure, il faudroit permettre le prêt à intérêt, & autoriser le remboursement des rentes viageres créées à prix d'argent, nonobstant toutes stipulations contraires.

Art. VIII.

1°. Depuis quelque temps la matiere des dîmes a causé dans la Province de Normandie des contestations multipliées entre les

Décimateurs & les Décimables. La jurisprudence actuelle sur ce point est dans un état d'incertitude qui fait désirer aux uns & aux autres un réglement qui puisse prévenir par la suite toutes les difficultés à cet égard. L'Assemblée recommande donc aux Députés aux Etats-Généraux de solliciter une décision sur ce point important, & d'insister sur-tout pour que le droit décimal soit restraint dans ses justes bornes, sans égard aux usurpations qui ont pu avoir lieu, notamment à l'égard des dîmes insolites, & sans que la perception de la dîme sur les fruits qui seront déclarés décimables, puisse assujettir le fonds, en cas de changement de culture.

2°. Il paroît tout-à-fait injuste que les Communautés soient tenues de l'entretien des maisons presbytérales, & mille raisons doivent porter à en revenir aux principes qui existoient avant l'Ordonnance de Blois, en chargeant les gros Décimateurs de cet entretien, ainsi que des linges, ornements & vases sacrés.

3°. On se conformera encore aux anciens principes & aux anciennes regles, en prenant les mesures convenables pour que les pauvres trouvent dans une partie des revenus de l'Eglise un secours assuré contre la misere & l'infortune.

Quels secours ne trouveroit-on pas, par exemple, dans la suppression des annattes que la Religion n'autorise pas à beaucoup près

& qu'une ſaine politique déſavoue? Le droit de déport (*) qui s'exerce ſur certains bénéfices de la Province, n'eſt pas lui-même plus favorable, & il eſt de l'intérêt de la Religion, comme de celui du peuple, d'en demander la ſuppreſſion.

4°. Il eſt très-intéreſſant de ſolliciter l'exécution préciſe de l'Edit du Roi, du mois de Mars 1768 ; rélativement au nombre de Religieux dont chaque Monaſtere doit être compoſé, & la ſuppreſſion ſur-tout des Monaſteres ſitués dans les campagnes, ou dans les petits bourgs, & de tous autres qui ne ſeroient pas réputés maiſons principales, & dans leſquels, depuis la promulgation de cette loi, l'Ordre ou Congrégation dont dépend ladite maiſon, n'a pu envoyer le nombre de ſujets deſiré par ladite loi.

Les biens & revenus attachés à ces Monaſteres peuvent être très-utilement appliqués, ſoit à décharger le tréſor royal des dotations de certaines maiſons religieuſes, dont l'utilité eſt généralement reconnue, ſoit au ſoulagement des pauvres, ſoit à former des maiſons d'éducation, des hoſpices de charité ou d'enfants trouvés ; un pareil emploi en ſervant l'humanité, n'aura rien de contraire à la religion ni même aux intentions préſumées des fondateurs.

5°. Les loix relatives à la réſidence & à la

(*) *Jus omnino abuſivum & prorſus abolendum.* Dumoulin.

multiplicité des bénéfices doivent être remises en vigueur, & les portions congrues augmentées.

6°. Il seroit à desirer que tous les fiefs, seigneuries & droits honorifiques, appartenant à des gens de main-morte, fussent remis dans le commerce & aliénés dans un temps qui seroit fixé, parce qu'il seroit pourvu au remplacement des capitaux de la maniere qui leur seroit la plus avantageuse & à l'Etat; & dans le cas où il en seroit autrement, qu'au moins les débiteurs des rentes, soit en essence, soit en argent, pussent s'en libérer au taux qui sera déterminé, en pourvoyant de la même maniere au remplacement des capitaux.

7°. Enfin, comme l'instabilité des baux faits par les Bénéficiers nuit infiniment à l'intérêt public, en empêchant les fermiers de cultiver cette espece de biens avec sécurité, & de faire les avances convenables pour en tirer le meilleur parti; il seroit à desirer que le successeur au bénéfice fût tenu d'entretenir les baux faits par son prédécesseur; & pour éviter tout inconvénient à cet égard, il faudroit que ces sortes de baux fussent passés par bannissement judiciaire, & que tout pot-de-vin fût prohibé.

Art. IX.

Il est encore quelques objets particuliers dignes de fixer l'attention de l'Assemblée